

REGLEMENT DU JEU TWITTER

DE L'AGENCE NATIONALE DES FREQUENCES

ARTICLE I – ORGANISATION

L'Agence nationale des fréquences, ci-après dénommée « ANFR », est un établissement public de l'Etat à caractère administratif, sise 78 avenue du Général de Gaulle, 94704 MAISONS-ALFORT Cedex, n° de SIRET : 18005302700017, représentée par Monsieur Gilles BREGANT, en sa qualité de Directeur général, dûment habilité à cet effet.

L'ANFR organise un jeu, ci-après désigné « #QuizzANFR », qui aura lieu chaque vendredi du mois d'août (2 août au vendredi 30 août 2019) 12h heure locale dans les conditions prévues au présent règlement. **ARTICLE II – POLITIQUE GENERALE DE PARTICIPATION**

La participation à ce jeu est gratuite et sans obligation d'achat.

Elle est ouverte à toute personne physique majeure domiciliée en France métropolitaine, disposant d'une connexion à Internet et d'un compte personnel Twitter (ci-après désignée le « Participant »), à l'exception :

- des employés, directeurs et autres membres du personnel de l'ANFR, de ses filiales, agents, partenaires et fournisseurs ayant participé à l'organisation du Jeu, ainsi qu'aux membres de la famille de l'ensemble de ces personnes ;
- plus généralement, toute personne impliquée dans l'organisation, la réalisation, la mise en œuvre, la promotion et l'animation du Jeu ainsi que les membres de leur famille, pouvant être eux-mêmes clients.

La participation est limitée à une seule par personne (même nom, même compte Twitter, même tweet). La participation est strictement nominative et le Participant ne peut en aucun cas jouer pour le compte d'autres Participants ou publier des tweets multiples identiques ou similaires.

Toute participation au #QuizzANFR incomplète, illisible, transmise après la date limite ou sous une autre forme que celle prévue sera considérée comme nulle.

ARTICLE III – MODALITES DE PARTICIPATION

La participation au #QuizzANFR se fait exclusivement sur le compte Twitter de l'ANFR : « <https://twitter.com/anfr> ».

Pour participer au #QuizzANFR, la personne doit :

- posséder un compte personnel Twitter ;

- se connecter sur son profil personnel Twitter ;
- retweeter le tweet « #QuizzANFR » posté avec le compte @ANFR annonçant la mise en place du jeu-concours ;
- répondre à la question contenue dans le tweet posté par le compte @ANFR le vendredi à 12h, le délai de réponse s'étend de 12h à 17h ;

Aucun élément visuel portant atteinte à la vie privée ou au droit à l'image de tiers, ne doit figurer avec le tweet.

Les tweets ne doivent pas comporter d'éléments à caractère diffamatoire, injurieux, pornographique, raciste, xénophobe, choquant, contraire à la loi ou portant atteinte aux bonnes mœurs ainsi que tout élément dénigrant ou susceptible de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'image, à la vie privée, à l'honneur, à la réputation et/ou à la considération de toute personne physique ou morale.

Si le tweet est accompagné d'un élément visuel, aucune cigarette, boisson alcoolisée, ou autre produit prohibé ne devra être visible. Les créations évoquant une situation de risque pour le Participant ou toute autre personne seront systématiquement refusées.

Chaque Participant déclare avoir pris connaissance du Règlement complet et des principes du Jeu et les accepter sans réserve. L'ANFR se réserve le droit de vérifier si les conditions requises sont bien remplies.

ARTICLE IV – DOTATION

Le Jeu est doté d'un lot qui a une valeur approximative de 12 (douze) euros.

L'ANFR se réserve le droit de remplacer les lots en tout ou en partie, par des lots de valeur au moins équivalente, en cas de difficulté externe.

ARTICLE V – DESIGNATION DES GAGNANTS

Si plusieurs réponses exactes sont enregistrées, un tirage au sort départagera le vainqueur. Ce tirage au sort aura lieu le lundi matin à 11h.

Les gagnants seront informés par l'ANFR des résultats via un post sur le compte Twitter de ceux-ci qui apparaîtra également sur le compte Twitter de l'ANFR. L'ANFR demandera alors à chacun des gagnants de lui communiquer ses coordonnées par messagerie privée Twitter.

Sans réponse de leur part dans un délai de soixante-douze (72) heures à partir de la confirmation de son gain, le gagnant sera disqualifié et son prix sera définitivement perdu tel que défini à l'article X (dix). Un nouveau tirage au sort pourra alors être effectué par l'ANFR.

Les gagnants autorisent toutes vérifications concernant leur identité et leur domicile (adresse postale ou/et Internet). Toutes informations d'identité ou d'adresses fausses entraînent la nullité du gagnant et de l'ensemble de sa participation.

Les lots seront adressés aux gagnants, au plus tard le 30 septembre 2019, par voie postale aux frais de l'ANFR. Les lots offerts ne peuvent donner lieu, de la part des gagnants, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en espèces, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit. De surcroît, les lots ne sont pas cessibles.

ARTICLE VI – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par l'ANFR, dans le respect des conditions énoncées, et publié par annonce en ligne sur le compte Twitter de l'ANFR « <https://twitter.com/anfr> ». Il entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et tout Participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au Jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout Participant refusant les modifications intervenues devra cesser de participer au #QuizzANFR.

Le Règlement est adressé gratuitement à toute personne en faisant la demande écrite par courrier, avant la date de clôture du Jeu, à l'adresse suivante :

Agence nationale des fréquences
Service juridique
78 avenue du Général de Gaulle
94704 MAISONS-ALFORT
France

Le Règlement complet peut être également consulté en ligne sur le site du Jeu mentionné à l'article I (un). Le remboursement des frais postaux nécessaires à l'obtention du Règlement ne pourra être réclamé.

ARTICLE VII – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION AU JEU

Aucune contrepartie financière, ni dépense sous quelque forme que ce soit, ne sera réclamée aux Participants du fait de leur participation.

En cas de débours, tout Participant peut obtenir, sur demande écrite, le remboursement des frais de participation-connexion engagés (coût d'une communication locale téléphonique française d'une durée maximum de 10 minutes). Ces frais de connexion seront remboursés exclusivement par virement. La demande de remboursement doit être envoyée par courrier, à l'adresse mentionnée à l'article VI (six), indiquant les nom, prénom, adresse postal du Participant ainsi que la date et l'heure de connexion, accompagnée de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et d'un RIB (Relevé d'Identité Bancaire), au plus tard sept (7) jours après la date de clôture du Jeu, cachet de la poste faisant foi.

Les frais engagés par le Participant pour le timbre nécessaire à cette demande seront remboursés sur simple demande écrite sur la base du tarif lent "lettre" en vigueur. Une seule demande de remboursement par Participant (même nom, même adresse) inscrit au Jeu ne pourra être effectuée. Les demandes incomplètes ne seront pas prises en compte.

Par ailleurs, un quelconque remboursement ne peut, par définition, intervenir, que s'il y a eu un débours réel de la part du Participant. Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet ou opérateurs de téléphonie mobile offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le Participant de se connecter au site et de participer au Jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

ARTICLE VIII – CONNEXION ET UTILISATION

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances ou dysfonctionnements techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, ainsi que l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage et les risques de contamination par des éventuels virus circulants sur le réseau.

L'ANFR décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, de l'accès à Internet, de la maintenance ou du dysfonctionnement des serveurs du Jeu, de la ligne téléphonique ou de toute autre connexion technique, et de l'envoi des formulaires de Jeu à une adresse erronée ou incomplète.

ARTICLE IX – LITIGES ET RESPONSABILITES

La participation à ce Jeu implique l'acceptation sans réserve du Règlement dans son intégralité. Si une ou plusieurs dispositions du présent Règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du Participant. L'ANFR tranchera souverainement tout litige relatif au Jeu et à son Règlement. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent Règlement, les mécanismes ou les modalités du Jeu ainsi que sur la liste des gagnants.

En cas de contestation, seul sera recevable un courrier en recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un (1) mois après la proclamation des résultats. L'ANFR se réserve le droit, si les circonstances l'exigeaient d'écourter, de prolonger, de modifier ou d'annuler le présent Jeu dans le respect de l'article VI (six). Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. L'ANFR pourra annuler ou suspendre tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation au fraudeur et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes le ou les auteurs de ces fraudes.

Le présent Jeu est hébergé par le site internet Twitter. Chaque Participant devra respecter les conditions générales d'utilisation du site Internet Twitter. Le Participant reconnaît par ailleurs être informé des conditions générales d'utilisation et de la politique de confidentialité du site Internet Twitter qui peuvent être consultées directement sur le site Internet Twitter. La responsabilité de l'ANFR ne pourrait être engagée quant au contenu et à l'utilisation du site Internet Twitter. De même, le Participant décharge Twitter de toute responsabilité quant à l'organisation de ce Jeu et déclare avoir pris connaissance que Twitter n'en est ni le gestionnaire, ni le parrain.

ARTICLE X – REMISE DES LOTS

Du fait de l'acceptation de leur prix, les gagnants autorisent l'ANFR à utiliser leurs nom, prénom, adresse postale ou internet dans toute manifestation promotionnelle liée au présent Jeu sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le prix gagné, et ceci pour une durée maximale de deux (2) ans. Ces autorisations entraînent renonciation de la part des gagnants à toutes actions ultérieures en réclamation quant à l'utilisation de leur nom, de leur âge, de leur image, et dès lors que ces utilisations sont conformes au présent Règlement.

L'ANFR ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, avaries, manque de lisibilité des gains du fait des services postaux, intervenus lors de la livraison des lots. De même, si les coordonnées du gagnant sont inexploitable (incomplètes, erronées, etc.), ce dernier perdra le bénéfice de son lot.

Les lots non réclamés en instance, ou retournés dans les trente (30) jours calendaires suivant leur envoi, seront perdus pour le gagnant et demeureront acquis à l'ANFR. Les gagnants renoncent à réclamer à l'ANFR tout dédommagement résultant d'un préjudice occasionné par l'acceptation et/ou l'utilisation du lot.

ARTICLE XI – CONVENTION DE PREUVE

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultantes des systèmes de Jeu de l'ANFR ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatif au Jeu.

ARTICLE XII – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les Participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours.

Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable, sera soumis aux tribunaux français compétents désignés.

ARTICLE XIII – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent Jeu sont traitées conformément à la Loi n°79-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978.

Tous les Participants au Jeu disposent, en application de cette loi, d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des données collectées les concernant. Toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition doit être adressée à l'ANFR à l'adresse électronique suivante : cil@anfr.fr.

ARTICLE XIV – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce Jeu sont strictement interdites.

Les marques citées sont des marques déposées de leur propriétaire respectif.